



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019 – 1678
portant autorisation environnementale en vue de la réalisation d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent du Ponturin sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1316 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 février 2017 par la société PONTURIN ENR en vue de la réalisation d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent du Ponturin sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry,

Vu la demande en date du 3 février 2017, complétée le 29 novembre 2018, présentée par la société PONTURIN ENR en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Ponturin pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Peisey Nancroix et Landry destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu le dépôt en date du 26 avril 2019 d'une lettre d'intention de concession par la société AKUO en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Ponturin pour la création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Peisey Nancroix et Landry destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur, ayant fait l'objet d'un rejet tacite ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 21 février 2019,

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2017,

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 17 juillet 2019 rendu public le 2 août 2019,

Vu les remarques en dates des 30 octobre et 28 novembre 2019 formulées par le pétitionnaire et entendues dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté,

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent du Ponturin dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux enjeux définis au L-181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société PONTURIN ENR – numéro d'identification 819 183 062 RCS GRENOBLE – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Ponturin pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie, autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4377 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 3584 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal	Autorisation

	<p>alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Côte du plan d'eau :	1263 mNGF
Côte de l'axe de la turbine :	1073 mNGF
Côte de rejet dans le torrent :	1069 mNGF
Chute brute :	194 m
Débit d'entonnement :	2,3 m ³
Débit réservé :	230 l/s
Longueur de la conduite forcée :	1830 m
Diamètre de la conduite :	1200 mm
Puissance Maximale Brute :	4377 kW
Puissance Nette :	3584 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le fonctionnement de la prise d'eau sera le suivant :

- Un clapet amovible sera disposé en travers du cours d'eau. Un pertuis permettra la redirection d'une partie du débit vers un dégrilleur automatique alimentant la chambre de dessablage, pendant qu'une autre partie du débit sera dirigée vers une rivière de contournement assurant la continuité écologique du cours d'eau (cf. Annexe n°1 : Caractéristiques géométriques de la prise d'eau).

La prise par en dessous avec une grille inclinée sera de type tôle perforée avec des orifices inférieurs ou égaux à 12 mm, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rives existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat du canal de fuite.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique est fixé à 2,3 m³ /s auquel s'ajoute le débit réservé.

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 230 l/s, correspondant au dixième du module naturel du cours d'eau et sera restitué à ce dernier de deux manières :

- Deux exutoires de surface situés en haut du plan de grille. La section minimale des échancrures sera de 16cm de hauteur et de 35 cm de largeur. Elles permettront le passage de 130 l/s
- Une rivière de contournement composée d'un escalier en roche dont la largeur sera de deux mètres avec une pente moyenne de 28 % et composée de onze chutes d'une hauteur oscillant entre 10 et 25 cm. Les plans de cet ouvrage seront conçus en coopération avec l'Agence Française de la Biodiversité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal du déversoir triangulaire permettant de garantir la bonne délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe. Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif. Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

La régulation des débits dérivés sera assurée par le pilotage automatisé du niveau de la retenue amont.

Un système de déchargeur sera implanté dans l'usine afin de garantir en tous temps aux permissionnaires, sis à l'aval du projet, la disponibilité suffisante de la ressource hydrique, au regard des autorisations et droits d'eau dont ils bénéficient.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution du canal de fuite et de la prise d'eau, avec une note technique du dispositif de débit réservé ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude de type G1+ G2 relative aux risques de déstabilisation du terrain naturel sur les tronçons les plus sensibles (tracé de la conduite, implantation de l'usine et conduite de restitution) ;

Ces plans et études seront alors transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les travaux des prises d'eau sont réalisés dans la mesure du possible en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plateforme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces 18 et 19 de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, et fournit au service instructeur l'intégralité des plans de recollement des ouvrages exécutés ainsi que les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation. Le service lui fait alors connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces et milieux

En complément des préconisations mentionnées dans le dossier, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les zones d'emprise du chantier seront matérialisées afin d'éviter tout débordement en dehors de cette zone et aucun matériau ne sera déposé en dehors.
- Les zones naturelles à protéger, (contenant notamment les zones de pousse d'Ancolie des Alpes ainsi que les spécimens de buxbaumie verte détectés) seront délimitées par le passage d'un écologue qui parcourra avant le commencement du chantier, la totalité des zones d'emprises du chantier, prise d'eau, conduite, usine et zones de circulation des engins. La pose de rubalise sera maintenue pendant toute la durée du chantier.
- Les écoulements superficiels détectés et transitant par les emprises du chantier seront détournés et restitués au milieu de manière à en conserver les caractéristiques écologiques.
- Évitement de toutes les stations de flore ou de faune protégées ; toute détection d'un habitat, d'une faune ou flore protégée devra donner lieu à une communication immédiate au Service Eaux et Environnement de la direction départementale des territoires de la Savoie, les travaux seront alors mis à l'arrêt dans l'attente de l'instruction d'une demande de dérogation pour destruction d'individus, altération habitats d'espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.
- Les travaux de défrichement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, ils sont interdits entre le 1er décembre et le 1er août inclus,
- Remise en état du site de la prise d'eau avec re-végétalisation en utilisant des semis issus de label végétal local ou équivalent (saules buissonnants), sans intrant et si nécessaire plusieurs campagnes sont réalisées si la reprise n'est pas effective. Le permissionnaire prendra soin de la bonne intégration paysagère de sa prise d'eau (reboisement après travaux) et prévoira une vêtue en façade du local technique qui devrait donner l'impression d'un bâtiment qui a toujours été là. Un bardage rustique en sapin vieilli et une couverture de toit discrète seront mis en place. Il en sera de même pour l'usine de turbinage
- La participation à hauteur de 10 000 euros HT maximum, au projet de restauration des zones humides en amont du Ponthurin, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Peisey-Nancroix, en association avec le parc national de la vanoise.

8.2 Mesures relatives à la problématique eau

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit supérieur à 1,5 m³/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2.2 Re-végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

8.2.4 Périodes d'interventions

Les débroussaillages, défrichements et déboisements devront être réalisés entre les mois d'août et de novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Défrichage

9.1 Autorisation de défrichage

Les travaux nécessitent un défrichage autorisé de 3651 m² de bois situés sur les communes de Peisey-Nacroix et de Landry et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	475	1435	135
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	474	20	20
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	469	835	113
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	466	835	122
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	464	1033	135
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	458	455	59
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	456	945	113
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	455	575	90
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	454	400	45
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	453	392	63
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	452	220	14
PEISEY-NANCROIX	Pré seche	ZE	451	825	92
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	450	90	18
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	447	225	45
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	446	1030	117
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	445	975	140
PEISEY-NANCROIX	Les Meures	ZE	444	1890	113
PEISEY-NANCROIX	La Cheserette	ZL	8	5890	285
PEISEY-NANCROIX	La Raie	ZH	104	2300	50

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
LANDRY	Sous Barby	D	1040	6230	41
LANDRY	Barby d'en Haut	D	1027	3035	270
LANDRY	Barby d'en Haut	D	1026	652	72
LANDRY	Barby d'en Haut	D	1016	2285	54
LANDRY	Barby d'en Haut	D	981	875	180
LANDRY	Barby d'en Haut	D	980	425	68
LANDRY	Barby d'en Haut	D	979	425	59
LANDRY	Barby d'en Haut	D	978	1080	41
LANDRY	Barby d'en Haut	D	975	190	68
LANDRY	Barby d'en Haut	D	970	276	99
LANDRY	Barby d'en Haut	D	969	5755	930
TOTAL					3651

9.2 Conditions

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 4 172 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

En phase de chantier, les opérations de défrichement et le décapage des sols seront effectués en dehors de la période végétative et au mieux avant la période de nidification des oiseaux afin de réduire l'impact sur l'avifaune. Lorsqu'elle existe, la couche superficielle sera décapée et stockée à part pour pouvoir être remise en place lors des travaux.

9.3 Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période végétative. Ils sont interdits sur cette période. Les arbres abattus avant le 15 octobre devront être débordés et transportés en dehors du massif forestier dans les 15 jours suivant l'abattage.

9.4 Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairies de Peisey-Nancroix et Landry. Cet affichage aura lieu au moins

15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 10 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

Article 11 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1 m³/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

Si l'entretien du lit s'avère nécessaire à l'amont immédiat de la prise d'eau, un Dossier de déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.1.0 sera déposé au préalable. Le pétitionnaire reste responsable de la destination des matériaux.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune de Peisey Nancroix : 50 %
- Commune de Landry : 50 %

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-45 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Un dispositif de décharge sera prévu par le permissionnaire, assurant la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, en cas de dysfonctionnement de ses installations, de façon à éviter, autant que faire se peut, les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Peisey Nancroix et Landry pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairies Peisey Nancroix et Landry pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Peisey Nancroix
- Le Maire de la commune de Landry
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et aux conseils municipaux de Peisey Nancroix et de Landry.

Chambéry, le **26 DEC. 2019**

LE PREFET,



Louis LAUGIER

ANNEXE n°1 : caractéristiques géométriques de la prise d'eau

